

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Peut-on brûler des déchets verts (végétaux) dans son jardin (feuilles, branches, ...) ?

Non, il est interdit de brûler des déchets verts chez soi, que ce soit avec un incinérateur de jardin ou à l'air libre.

Que sont les déchets verts ?

Il s'agit principalement des végétaux suivants :

Herbe après tonte de pelouse

Feuilles mortes

Résidus de taille de haies, arbustes, arbres

Épluchures de fruits et légumes.

Que faire des déchets verts ?

Il est possible d'utiliser vos déchets verts en compost ou en paillage, car ils sont biodégradables, c'est-à-dire qu'ils se décomposent avec le temps.

Il est également possible de déposer vos déchets verts en respectant les règles mises en place par votre commune (**déchetterie ou collecte sélective**).

Par contre, **il est interdit** de brûler vos déchets verts (secs ou humides), que ce soit à l'air libre ou avec un incinérateur de jardin.

En effet, brûler des déchets verts, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment).

Des **dérogations** peuvent toutefois exister dans votre commune s'il n'y a pas de déchetterie ou de collecte sélective des déchets verts.

Pour connaître le mode de traitement des déchets verts dans votre commune ou savoir si une dérogation s'y applique, contactez votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

D'autre part, le préfet peut exceptionnellement délivrer une **dérogation individuelle** pour éradiquer l'épiphytie (maladie de certains végétaux) ou l'élimination d'espèces végétales envahissantes. Si vous êtes concerné par l'une de ces situations, renseignez-vous auprès de la préfecture.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de région – Île-de-France et Paris

Que faire en cas de non-respect de l'interdiction de brûler des déchets verts ?

Vous pouvez alerter les **services d'hygiène de la mairie** en cas de non-respect de l'interdiction de brûler les déchets verts.

Où s'adresser ?

Mairie

La mairie pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette pratique illégale.

Quelles sanctions en cas de non-respect de l'interdiction de brûler des déchets verts ?

La personne qui brûle des déchets verts peut avoir à payer une **amende** de 750 € . Cette amende concerne également la personne qui met à disposition ou vend un incinérateur pour éliminer les déchets verts.

À noter

Si vous êtes incommodé par les odeurs ou les fumées de déchets verts brûlés, vous pouvez par ailleurs engager la responsabilité de votre voisin pour les nuisances occasionnées.

Déchets

Questions – Réponses

- Dans quel cas le débroussaillage est-il obligatoire ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Troubles de voisinage : nuisances olfactives (odeurs)

Pour en savoir plus

- Comment faire du paillage ?

Source : Agence de la transition écologique (Ademe)

- Comment utiliser son compost au jardin ?

Source : Agence de la transition écologique (Ademe)

- Feuilles mortes, tonte de pelouse, branchages : ne les brûlez pas dans votre jardin !

Source : Agence de la transition écologique (Ademe)

Où s'informer ?

- Mairie
- Préfecture

Services en ligne

- Comment trier ses déchets et où les déposer ?

Outil de recherche

Textes de référence

- Code de l'environnement : article L541-21-1

Interdiction des incinérateurs de jardin

- Code de l'environnement : article R541-78

Sanctions

- Circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type

Article 84

- Réponse ministérielle du 12 septembre 2013 sur l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux

